7　6の規定の適用による分担等級の一時的な変更は、二年（二年以内に次回の大会議が開催される場合には、当該大会議までの期間）を限度とする期間に限って、管理理事会が認めることができる。この期間が満了した時点において、関係する加盟国は、自動的に当初の分担等級に戻る。

8　4及び5の規定にかかわらず、一層高い分担等級への変更については、いかなる制限も付さない。

第二十二条

一般規則第百五十二条を次のように改める。

第百五十二条　利用者の資金提供による補助機関の組織

1　郵便業務理事会は、管理理事会の承認を条件として、万国郵便連合憲章第十八条に規定する自己の権限の範囲内における業務上、営業上、技術上及び経済上の活動であって通常予算によって賄うことができないものを行うため、利用者の資金提供による補助機関（その資金提供は任意とする。）を設立することができる。

2　郵便業務理事会は、同理事会の下に1に規定する補助機関を設立する場合には、政府間機関としての連合の基本的な規則及び原則を十分に考慮しつつ当該補助機関の内部規則が準拠する枠組みを決定し、承認を得るために管理理事会に提出する。当該枠組みには、次の要素を含む。

2.1　任務

2.2　構成（当該補助機関の構成員の分類を含む。）

2.3　意思決定についての規則（当該補助機関の内部構造及び当該補助機関と連合の他の機関との関係を含む。）

2.4　投票及び代表についての原則

2.5　財政（出資、利用料等）

2.6　事務局の構成及び運営上の構造

3　利用者の資金提供による補助機関は、2に規定する枠組みであって、郵便業務理事会が決定し、管理理事会が承認するものの中で自律的に活動するものとし、検討のために郵便業務理事会に提出する自己の活動に関する年次報告書を作成する。

4　管理理事会は、利用者の資金提供による補助機関が通常予算に払い込むべき経費に関する規則を作成し、連合の財政規則において公表する。

5　国際事務局長は、利用者の資金提供による補助機関のために雇用する職員に適用される職員規則及びその施行規則の関連規定に基づき、当該補助機関の事務局を管理する。当該補助機関の事務局は、国際事務局の不可分の一部を成す。

6　この条の規定に従って設立される利用者の資金提供による補助機関に関する情報は、その設立の後に大会議に報告される。

第二十三条　この追加議定書の効力発生及び有効期間

1　この追加議定書は、二千十九年七月一日に効力を生じ、無期限に効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、これらの規定が一般規則中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するものとしてこの追加議定書を作成し、国際事務局長に寄託される本書一通に署名した。万国郵便連合国際事務局は、その謄本一通を各締約国に送付する。

二千十八年九月七日にアディスアベバで作成した。

総務大臣　金子　恭之
外務大臣　林　芳正
内閣総理大臣　岸田　文雄

（右条約の仏文）

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Deuxième Protocole additionnel au Règlement général de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès extraordinaire à Addis-Abeba, vu l'article 22.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25.4 de ladite Constitution, adopté les modifications ci-après au Règlement général.

Article I
(Art. 103 modifié)
Attributions du Congrès

1. Sur la base des propositions des Pays-membres, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, le Congrès:

1.1 détermine les politiques générales pour la réalisation de la mission et du but de l'Union énoncés dans le préambule de la Constitution et à son article premier;

1.2 examine et adopte, le cas échéant, les propositions de modification à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et aux Arrangements formulées par les Pays-membres et les Conseils, conformément aux articles 29 de la Constitution et 138 du Règlement général;

1.3 fixe la date d'entrée en vigueur des Actes;

1.4 adopte son Règlement intérieur et les amendements y relatifs;

1.5 examine des rapports complets sur les travaux présentés respectivement par le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Comité consultatif couvrant la période écoulée depuis le Congrès précédent, conformément aux dispositions des articles 111, 117 et 125 du Règlement général;

1.6 adopte la stratégie de l'Union;

1.6bis approuve le projet de plan d'activités quadriennal de l'UPU;

1.7 fixe le montant maximal des dépenses de l'Union, conformément à l'article 21 de la Constitution;

1.8 élit les Pays-membres siégeant au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale, **conformément, entre autres, aux procédures électorales établies dans les résolutions du Congrès relatives à ce sujet**;

1.9 élit le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international;

1.10 fixe par résolution le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, en chinois, en portugais et en russe.

2. Le Congrès, en tant qu'organe suprême de l'Union, traite d'autres questions concernant notamment les services postaux.

Article II
(Art. 104 modifié)
Règlement intérieur du Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique son Règlement intérieur.